

Cour d'appel
fédérale



Federal Court
of Appeal

Date : 20111024

Dossier : A-266-10

Référence : 2011 CAF 295

**CORAM : LE JUGE NADON
LA JUGE TRUDEL
LE JUGE MAINVILLE**

ENTRE :

JACQUES NAULT

appellant

et

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES
GOUVERNEMENTAUX CANADA**

intimé

Audience tenue à Montréal (Québec), le 6 Septembre 2011.

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 24 Octobre 2011.

MOTIFS DU JUGEMENT :

LE JUGE MAINVILLE

Y ONT SOUSCRIT :

**LE JUGE NADON
LA JUGE TRUDEL**

Cour d'appel
fédérale



Federal Court
of Appeal

Date : 20111024

Dossier : A-266-10

Référence : 2011 CAF 295

**CORAM : LE JUGE NADON
LA JUGE TRUDEL
LE JUGE MAINVILLE**

ENTRE :

JACQUES NAULT

appellant

et

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES
GOUVERNEMENTAUX CANADA**

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE MAINVILLE

[1] Dans son jugement rendu dans cette affaire le 22 septembre dernier et dont les motifs portent le numéro de référence 2011 CAF 263, la Cour invitait les parties à lui faire parvenir des représentations écrites au sujet des dépens. L'intimé a seul répondu à l'invitation de la Cour.

[2] L'intimé souligne entre autres (a) que l'appellant se représentait lui-même tant devant la Cour fédérale que devant notre Cour, et qu'il n'a pas encouru d'honoraires d'avocat aux fins de ce

litige, et (b) que dans le cadre de la préparation de l'appel, l'intimé a assumé seul la préparation et les coûts des cahiers conjoints d'autorités, au bénéfice des deux parties.

[3] Tenant compte de ces faits, de l'absence de représentations par l'appelant sur la question des dépens, et des circonstances particulières de cette affaire, il n'y a pas lieu de modifier la décision de la juge Gauthier à l'effet que chaque partie devait assumer ses propres dépens devant la Cour fédérale. Il n'y a pas lieu non plus d'adjuger des dépens dans cet appel.

« Robert M. Mainville »

j.c.a.

« Je suis d'accord
M. Nadon j.c.a. »

« Je suis d'accord
Johanne Trudel j.c.a. »

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-266-10

INTITULÉ : Jacques Nault c. Le Ministre des
Travaux publics et Services
gouvernementaux du Canada

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 6 septembre 2011

MOTIFS DU JUGEMENT : LE JUGE MAINVILLE

Y ONT SOUSCRIT : LE JUGE NADON
LA JUGE TRUDEL

DATE DES MOTIFS : Le 24 octobre 2011

COMPARUTIONS :

Caroline Laverdière

POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Myles J. Kirvan
Sous-procureur général du Canada

POUR L'INTIMÉ